

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ESSENJY

123 AVENUE HENRI DE NAVARRE
64 100 Bayonne

Références : UBD40-64/D2025
Code AIOT : 0003105434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement ESSENJY implanté 123 Avenue Henri de Navarre – 64 100 Bayonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En application de l'article R. 512-59-1 du Code de l'Environnement, l'organisme de contrôle Tokheim Services France, a informé les installations classées pour la protection de l'environnement de 15 non-conformités, dont 8 non-conformités majeures, relevées lors du contrôle périodique de la station-service TOTAL ESSENJY sise 123 Avenue Henri de Navarre - 64 100 Bayonne.

Les écarts relevés lors de la visite en date du 22/01/2025 concernent le non-respect des prescriptions réglementaires des articles 1.4, 2.1, 4.2, 4.9.4 et 4.10.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est à noter qu'à la suite de la visite du 22 janvier 2025 l'exploitant avait jusqu'au 11 mai 2025 pour transmettre à l'organisme de contrôle l'échéancier de mise en conformité de ses installations. Aucun échéancier n'ayant été transmis, l'organisme de contrôle a informé l'inspection des installations classées de l'existence de non-conformités majeures, conformément aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSENJY
- 123 Avenue Henri de Navarre -- 64100 Bayonne

- Code AIOT : 0003105434
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par preuve de dépôt n°A-4-G4G5YWY1Q, en date du 16/09/2024, la société ESSENJY a déclaré une activité de station-service, rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées, d'une capacité de 1 800 m³ soumise au régime de la déclaration contrôlée, exploitée sur la commune de Bayonne, 123 Avenue Henri de Navarre.

Thèmes de l'inspection : Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Aménagements et construction des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Réservoirs et canalisations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 26 juin 2025 que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 qui encadrent son activité de station service et notamment les articles 1.4, 2.1, 4.2, 4.9.4 et 4.10.2 de l'arrêté ministériel susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème : Risques accidentels, Dossier installation classée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<p>Constats : NON CONFORME</p> <p>Absence des plans à jours des installations et notamment absence de dossier installation classée comportant</p>

<p>les documents obligatoires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limites des installations - Zones et appareils de distribution - Locaux techniques et commerciaux - moyens de lutte incendie <p>L'exploitant ne respecte pas ces obligations réglementaires.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème : Risques accidentels, Règles d'implantation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une distance de 5 mètres entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation cette distance est également observée entre les limites de dépotage et ces mêmes issues. La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées</p>
<p>Constats : NON CONFORME</p> <p>L'exploitant ne respecte pas les distances d'éloignement réglementaires. Les pompes GNR 4 et GO 3 sont à moins de 3 mètres de l'issue latérale de l'établissement, issue ouverte au publique. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires de sécurité et engager les actions pour mettre ses installations en conformité avec la réglementation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque îlot de distribution, présence d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.</p>
<p>Constats : NON CONFORME</p> <p>Absence sur les îlots GO3 et GNR4 d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Présence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers des consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou plusieurs haut-parleurs.</p>

Constats : NON CONFORME Absence de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers des consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou plusieurs haut-parleurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour chaque îlot de distribution, présence obligatoire d'un extincteur homologué 233B
Constats : NON CONFORME Absence d'extincteurs sur les îlots GO 3 et GNR 4
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : NON CONFORME L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter les rapports d'entretien et de vérification annuels obligatoires des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aménagements et construction des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence.
Constats : NON CONFORME Attestation absente, l'exploitant n'est pas en mesure de nous confirmer la présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, de présenter un document justifiant de leur présence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Réservoirs et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème : Risques accidentels, Cas de stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Système de détection de fuite : Présentation des certificats de vérification tous les 5 ans.

Constats : NON CONFORME

Absence de rapport, l'exploitant n'a pas réalisé la vérification obligatoire d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries des stockages enterrés de liquides inflammables de ses installations. Cette vérification est obligatoire à minima tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois